AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2213
FR0000038242-FS1142

30 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

AUBAY

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 décembre 2025, la société Amiral Gestion[1] (103 rue de Grenelle, 75007 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 17 décembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société AUBAY et détenir, à cette date et à ce jour, pour le compte desdits fonds, 963 049 actions AUBAY représentant autant de droits de vote, soit 7,50% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions AUBAY sur le marché.

———

[1] Contrôlée par M. François Badelon. La société Amiral Gestion déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 12 834 607 actions représentant 19 240 644 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.